

# AQSB!

Association de Quartier - Serrières bouge!

## **STATUTS**

### ARTICLE 1

Dénomination

Sous la dénomination «Association de Quartier – Serrières bouge!» (ci-après AQSB!), il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

## **ARTICLE 2**

Siège

Le siège de l'AQSB! est situé au domicile de son président.

## **ARTICLE 3**

**Buts** 

## L'AQSB! a pour buts de:

- promouvoir la qualité de vie à Serrières,
- faciliter les relations entre les personnes et les entités qui souhaitent participer activement au développement de la vie du quartier,
- connaître et faire connaître le quartier tant parmi ses habitants qu'à l'extérieur.

### En particulier, l'AQSB!:

- favorise un aménagement urbain du quartier moderne et harmonieux, fondé sur la proximité de logements, services, commerces, lieux de travail et de loisirs, ainsi que sur la mobilité douce dans la perspective du développement durable;
- organise ou soutient l'organisation d'événements socio-culturels dans le quartier.

## A cette fin, l'AQSB!:

- se présente comme interlocuteur reconnu auprès des autorités concernées;
- peut prendre toutes les mesures propres à la réalisation de ses buts; en particulier elle peut s'opposer à des décisions administratives, notamment des plans, règlements et projets d'exécution; lors de procédures pour lesquelles l'AQSB! n'aurait pas qualité d'opposant, l'association peut s'engager, notamment financièrement, aux côtés d'un de ses membres.
- renseigne ses membres sur ses démarches et ses résultats.

## **ARTICLE 4**

Composition

Peuvent être <u>membres</u> de l'AQSB! : tous les habitants, associations, institutions et entreprises qui sont établis à Serrières ou qui utilisent les infrastructures du quartier et qui souscrivent aux buts de l'AQSB! et soutiennent ses activités. Les membres cotisent et ont le droit de vote.

En outre la participation à des activités spécifiques de l'AQSB! est ouverte à tous ceux qui désirent y contribuer sans cotisation. Les non-membres n'ont pas le droit de vote.

## **ARTICLE 5**

Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Elle est due au 31 janvier ou 30 jours après leur adhésion. Exceptionnellement, le comité peut exempter des personnes désireuses d'adhérer.

## Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses avoirs, sans responsabilité personnelle de ses membres.

# Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps moyennant avis écrit au comité.

Exclusion

Un membre peut être exclu sans indication de motif sur décision des 2/3 des membres de l'AQSB! présents lors d'une assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation malgré un rappel entraîne l'exclusion automatique d'un membre.

## **ARTICLE 6**

Organes

## Les organes de l'AQSB! sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

## **ARTICLE 7**

Assemblée générale L'assemblée générale ordinaire, pouvoir suprême de l'AQSB!, se réunit une fois l'an. Elle est convoquée par le comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite au comité ou sur décision de ce dernier.

Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi (articles 65 et suivants



# AQSB!

Association de Quartier - Serrières bouge!

du CCS). En particulier: elle nomme et révoque le comité et les vérificateurs; elle approuve les comptes et le rapport de gestion, le plan d'activités et le budget; elle adopte les modifications des statuts, fixe les cotisations, décide la dissolution de l'association et, au besoin, prononce l'exclusion d'un membre.

Les convocations aux assemblées générales portent l'ordre du jour: elles sont expédiées aux membres au moins trois semaines à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée, à moins que le président, le comité ou un cinquième des membres présents ne demande le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Une famille a droit à deux voix pour autant que deux membres adultes soient présents. Chaque association, institution ou entreprise a droit à une voix.

Tout membre peut faire une proposition à porter à l'ordre du jour; elle doit parvenir par écrit au comité au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8**

Comité Composition Le comité se compose de quatre à dix membres, soit au minimum un président, un viceprésident, un secrétaire et un caissier.

Election

Le comité est choisi parmi les membres de l'AQSB!. Il est élu par l'assemblée générale pour deux ans. Il est rééligible.

Attributions

Le président de l'AQSB! préside de droit le comité. Le vice-président le remplace en cas d'empêchement. Les membres du comité se répartissent les tâches qui lui incombent.

Le comité représente l'AQSB! à l'égard des tiers, il gère les affaires de l'AQSB!. À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'AQSB! en veillant à une gestion économique des moyens disponibles. Il présente à l'assemblée le rapport annuel de gestion et les comptes.

Il traite toutes les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il a la compétence de régler les affaires urgentes concernant l'AQSB!.

La responsabilité de l'AQSB! est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du comité.

Vérificateurs des comptes

Chaque année les vérificateurs des comptes font rapport à l'assemblée générale. Ils sont élus pour deux ans en même temps que le comité, mais ne sont pas immédiatement rééligibles.

## ARTICLE 9

Revenus de l'AQSB!

Les revenus de l'AQSB! proviennent:

- des cotisations,
- des dons, legs, ainsi que de toute autre attribution à titre gratuit.

Le comité peut émettre des appels pour des dons ou d'autres contributions.

Période comptable

La période comptable correspond à l'année civile.

## **ARTICLE 10**

Révision des statuts

Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elles peuvent émaner du comité ou d'un membre et doivent être présentées dans la convocation à l'assemblée générale. Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

#### ARTICLE 11

Dissolution

Pour être légalement valable, la dissolution doit être annoncée à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et votée par l'assemblée générale à une majorité des 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 12**

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive du 24.11.2004. Ils sont amendés lors des assemblées générales du 08.02.2006, du 13.02.2007 et du 06.03.2014.

Neuchâtel-Serrières, le 6 mars 2014

Le Président Pour le comité

info@aqsb.ch